RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et du développement durable**

# Avis sur la construction d'une centrale solaire au sol à Labastide-Rouairoux (81) avec mise en compatibilité du PLUi Thoré Montagne Noire

**N° Saisine : 013845/A P**

**Date : 21 mai 2026**

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17/02/2026 , l'autorité environnementale est saisie pour avis par la communauté de communes Thoré Montagne Noire sur le projet de **construction d'une centrale solaire au sol à Labastide-Rouairoux (81) avec mise en compatibilité du PLUi Thoré Montagne Noire.**

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2024. Il intègre une notice paysagère en réponse à une demande de compléments et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire. Sont également inclus les documents présentant les modifications du PLUi Thoré Montagne Noire.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie[1].

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 21 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie et le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement et à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale[2].

---

[1] Téléservice pour la transmission des demandes : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

[2] https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Valeco, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide-Rouairoux (Tarn). Il est implanté sur une zone en friche et occupe une surface clôturée de 5,78 ha pour une puissance installée de 6 MWc. La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi Thoré Montagne Noire (création d'un zonage Npv au niveau de l'emprise du projet). La MRAe est saisie au titre d'une procédure commune (réalisation du projet et mise en compatibilité du PLUi).

La MRAe note que l'étude d'impact n'a pas été mise à jour suite à des modifications de l'emprise du projet pour réduire les incidences paysagères. Le dossier est fragmenté en plusieurs documents ce qui nuit à sa compréhension. Les descriptions du projet sont différentes selon les documents du dossier. La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions du projet et présenter un dossier cohérent à l'enquête publique.

La MRAe considère que l'absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque n'est pas pleinement démontrée. Le dossier ne démontre pas non plus que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental. L'articulation avec le SCoT d'Autan et Cocagne et le SRADDET[3] qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur les sites anthropisés ou dégradés n'est pas pleinement étayée. Des éléments complémentaires sont attendus.

En termes de biodiversité, la MRAe note favorablement l'évitement des secteurs d'enjeux les plus forts. Elle estime toutefois nécessaire d'intégrer des prescriptions de protection réglementaire dans la modification du PLUi pour assurer la complète protection des secteurs à enjeux évités (protection réglementaire au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme). Des compléments sont également attendus sur le calcul des surfaces d'habitats détruits et sur les incidences pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

En matière d'intégration paysagère, l'avis du paysagiste conseil de l'État recommande l'évitement de la ligne de crête au nord de la zone d'implantation potentielle. Cet évitement n'est pas entièrement démontré : des compléments sont attendus. La MRAe considère également que cette mesure doit être traduite dans le PLUi.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

[3] schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

# AVIS DÉTAILLÉ

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte et présentation du projet

<u>Présentation du projet</u>

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide-Rouairoux au lieu-dit « *Cabanès* » (cf. figure 1). Il est implanté sur un secteur en friche.

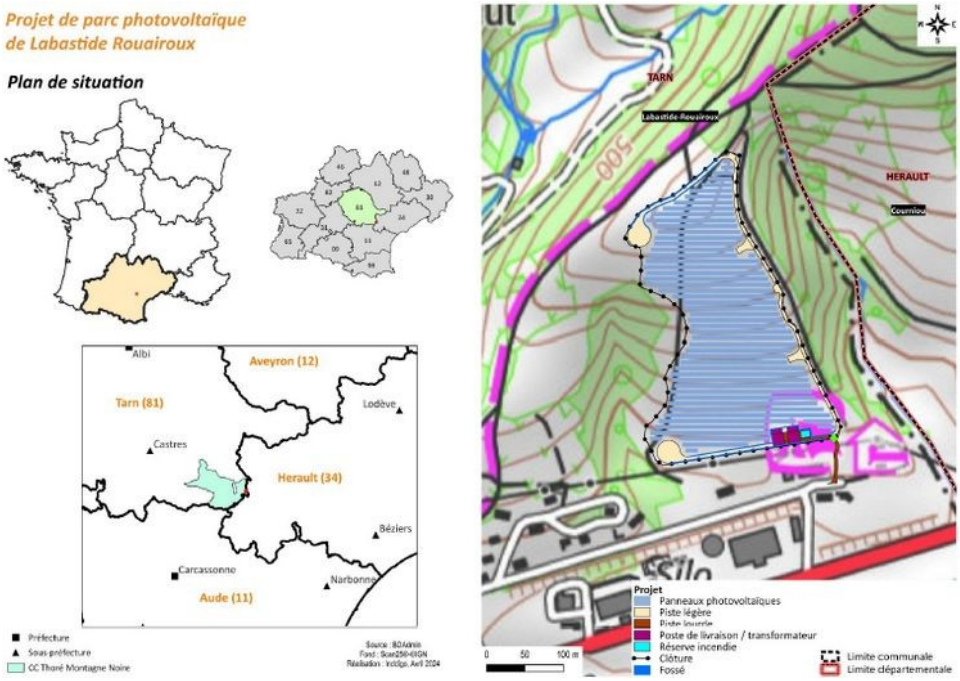


*Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)*

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Valeco. Il occupe au total 5,78 ha clôturés pour une puissance installée de 6 MWc. La production électrique est évaluée à 8,9 GWh/an (soit l'équivalent de la consommation domestique de 2 040 foyers). L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 2,7 ha de panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 610 Wc dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut est de 2,37 m ;
- la création de pistes de circulation d'une largeur de 5 m et d'un linéaire total de 829 ml ;
- une réserve incendie d'un volume de 60 $m^3$ ;
- un poste de transformation et un poste de livraison, chaque poste représente une emprise de 34,5 $m^2$ pour une hauteur de 2,87 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m, équipée de passages à petite faune ;
- des dispositifs de gestion des écoulements des eaux pluviales implantés le long des pistes (noues de 0,5 à 2 m de large) ;

- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Lacabarède situé à environ 7,5 km à vol d'oiseau, à l'ouest du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries). Une autre option est présentée pour un raccordement au poste source de Fonclare situé à 15 km du projet.

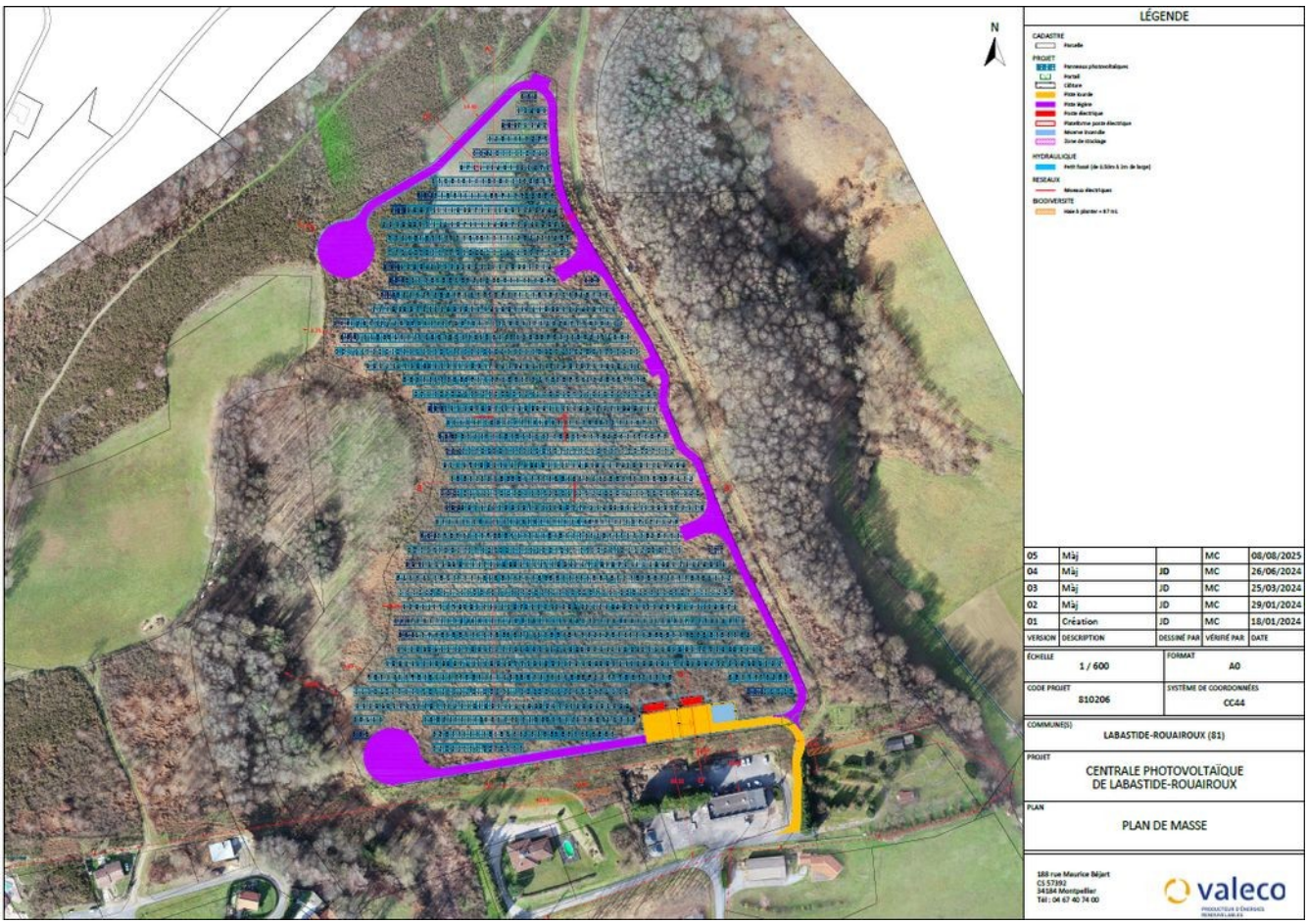


*Figure 2 : plan de masse du projet (source : dossier de demande de permis de construire pièce PC2.1)*

<u>Présentation de la modification du PLU</u>

La commune de Labastide-Rouairoux est comprise dans la communauté de communes Thoré Montagne Noire. Elle accueille 1 420 habitants en 2023 pour une augmentation de population depuis 2017 de 0,12 %/an. La communauté de communes Thoré Montagne Noire dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en septembre 2022. Le projet est essentiellement situé en zone N du PLUi correspondant à des « *zones naturelles à préserver pour leurs qualités faunistique, floristique et de biotopes naturels* ». Le règlement des zones N précise que « *les dispositifs solaires de production d'électricité* [...] *sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain* ». Le rapport de présentation du PLUi mentionne également que le développement du photovoltaïque est encadré « *dans le règlement écrit en appui du règlement graphique, qui délimitera des secteurs propices à ces activités* ». Le secteur d'implantation du projet n'est pas identifié comme secteur propice au développement du photovoltaïque et n'est pas associé à une construction ; ce qui ne permet pas la réalisation du projet. Le PLUi est donc modifié. Les modifications sont décrites dans la note de présentation. Elles intègrent :

- la création d'une zone Npv qui concerne l'emprise du projet photovoltaïque ;

- la création d'une OAP sectorielle sur un périmètre légèrement élargi par rapport à l'emprise du projet (cf. figure 3) afin, selon le dossier, de prendre en compte les enjeux topographiques, les exigences paysagères et les enjeux en termes de biodiversité ;
- une modification du règlement graphique et du règlement écrit.

*Figure 3 : ntation)*

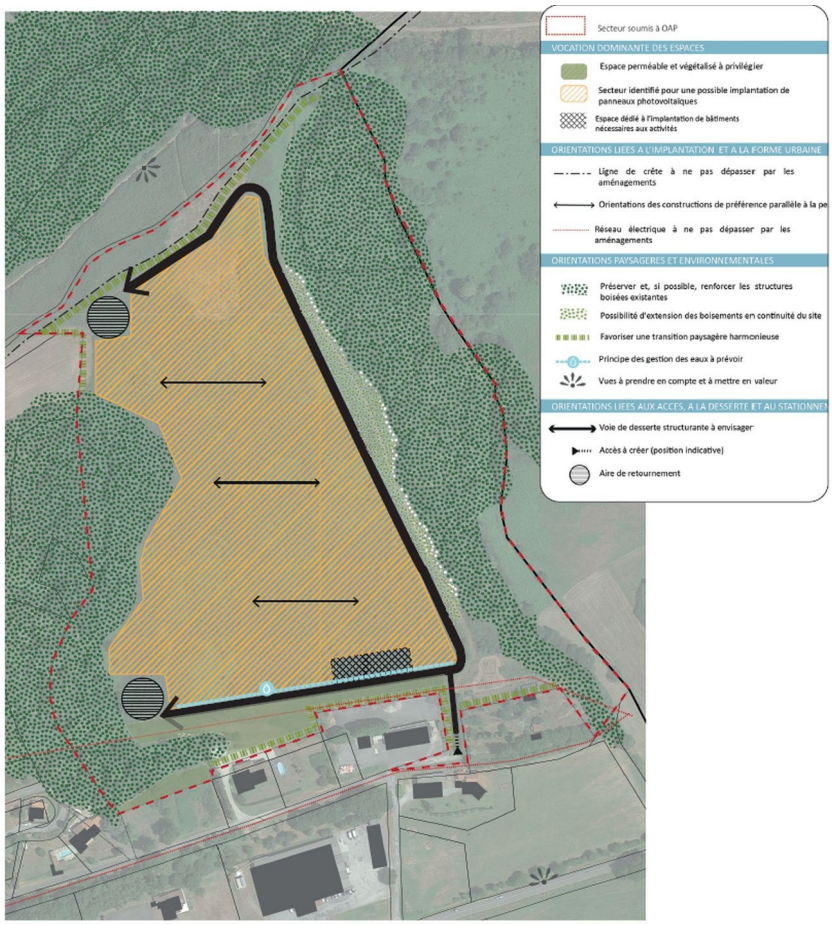


## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Thoré Montagne Noire (article R.151-3 du code de l'urbanisme).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente en matière d'urbanisme doit, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;

- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
  - la manière dont il est tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
  - les motifs qui fondent les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte des ruissellements et des phénomènes d'érosion des sols.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact est complet et clair : il procède à une description compréhensible du contexte local, des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels. Sur le fond, l'étude d'impact est de bonne qualité mais présente quelques insuffisances décrites dans cet avis. Des compléments à l'analyse paysagère sont intégrés dans une notice spécifique. Ces compléments conduisent à une modification de l'emprise du projet. Ces éléments n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact. En l'état, le dossier est fragmenté en plusieurs documents ce qui nuit à sa lecture et à la compréhension du projet.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions du projet décrites dans la notice paysagère complémentaire. La description du projet, l'analyse des variantes et l'évaluation des incidences paysagères sont à reprendre.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est implanté sur une zone naturelle en dehors des secteurs à privilégier pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. La justification du site d'implantation du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (chapitre 4 à partir de la page 129). Un travail de recherche de sites alternatifs est conduit. À l'échelle de la communauté de communes Thoré Montagne Noire, une analyse de l'ensemble des sites dégradés est réalisée (BASIAS[4], BASOL[5], centres de stockage de déchets, carrières…). 28 sites BASIAS et 4 sites BASOL sont identifiés. Ces sites sont écartés du fait de leur isolement en milieu forestier, de la présence de bâtiments désaffectés ou de surfaces trop faibles. Le dossier conclut à l'absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque. La sélection de

[4] Base de données qui référence les anciens sites industriels et activités de service.

[5] Base de données qui référence les sites et sols faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée.

sites non anthropisés est également réalisée selon un principe d'évitement : évitement des zones agricoles, des zones pouvant porter atteinte au patrimoine naturel et des zones à forts enjeux écologiques. À l'issue de cette démarche, le choix s'est porté sur le site retenu s'agissant d'un terrain communal en friche non exploité. L'étude d'impact justifie ce choix par le fait que le site est constitué d'un milieu en cours de fermeture, dans une commune où les milieux boisés sont déjà fortement implantés. L'étude d'impact indique également que le site est situé à proximité directe de terrains urbanisés, en dehors des forts enjeux patrimoniaux, agricoles et naturels.

La MRAe note que certains sites dégradés sont écartés pour insuffisance de surfaces selon le porteur de projet. Ces sites présentent des surfaces supérieures à 3 ha qui peuvent être considérées comme suffisantes au vu des surfaces observées pour d'autres projets photovoltaïques existants. Elle note également que, compte tenu du passé industriel du secteur d'implantation, la recherche de sites dégradés doit être élargie sur une échelle territoriale plus ample, notamment à l'échelle du territoire du SCoT d'Autan et Cocagne. La MRAe considère que le dossier ne démontre pas pleinement l'absence de site dégradé disponible et adapté ni que le site d'implantation retenu est celui de moindre enjeu environnemental. Des justifications supplémentaires sont attendues.

**La MRAe recommande d'approfondir la justification du choix pour démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental en mobilisant pleinement toutes les solutions techniques permettant d'exploiter un ou des site(s) dégradé(s) ou anthropisé(s), voire en recherchant à une échelle territoriale plus large, au moins celle du SCoT d'Autan et Cocagne, d'autres sites afin de choisir celui de moindre impact environnemental pour l'implantation du projet,.**

Pour l'optimisation de l'implantation sur le site choisi en regard des critères environnementaux, le dossier comporte un travail d'analyse de trois variantes (à partir de la page 136). La variante retenue est le résultat de l'évitement des secteurs les plus pentus et ceux à enjeux environnementaux (évitement des secteurs boisés, des zones de lisières, des boisements, des habitats naturels à enjeu, d'une partie des secteurs d'enjeu paysager). La MRAe rappelle que cette partie de l'étude d'impact doit être complétée en y intégrant la variante proposée dans la notice paysagère complémentaire. La MRAe considère que la variante d'implantation retenue évite certains enjeux sans démontrer que la démarche d'évitement et de réduction est menée à son terme, notamment concernant les enjeux paysagers (cf. paragraphe 3.2). En l'état, il n'est pas possible de garantir que l'implantation retenue est celle de moindre impact environnemental.

## 2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier propose notamment une analyse de l'articulation du projet et de la modification du PLUi Thoré Montagne Noire avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Autan et Cocagne et la loi Montagne. Selon la loi Montagne, les projets photovoltaïques doivent être implantés en continuité avec l'urbanisation existante ce qui est le cas du projet de Labastide-Rouairoux. Le projet est inscrit dans l'objectif thématique 1.9 du SRADDET « *Multiplier par deux la production d'énergies renouvelables* » et dans l'ambition 1 du SCoT d'Autan Cocagne « *Faire du territoire un acteur majeur en matière de transition énergétique* ». La règle 20 du SRADDET et la prescription 14 du SCoT précise que le développement du photovoltaïque cible « *en priorité les surfaces artificialisées (toitures), les surfaces dégra-*

*dés ou anthropisées (carrières, anciennes décharges…), les friches industrielles et économiques* ». Au vu des éléments discutés dans le paragraphe 2.2 qui conclut sur une recommandation visant à justifier pleinement l'implantation du projet sur un espace naturel, la MRAe considère que l'articulation du projet avec le SCoT d'Autan et Cocagne et le SRADDET n'est pas complètement étayée.

# 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

## 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Elle est située à proximité immédiate de la ZNIEFF[6] de type 2 « *Massif de Somail* ». Elle est également localisée au sein du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc.

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (20 sessions qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Flore et habitats naturels

13 habitats naturels et anthropisés sont recensés dans l'aire d'étude. Aucun n'est considéré comme un habitat communautaire. Les habitats naturels sont essentiellement découpés en trois types : les milieux ouverts de type prairies, les milieux boisés et les milieux semi-ouverts de type landes avec la domination des genêts, ajoncs et fougères. Les niveaux d'enjeux sont jugés faibles pour les prairies, petits boisements et pâturages, et modérés pour les landes, les chênaies et forêts caducifoliées.

La majorité du site d'implantation correspond à des landes d'enjeu modéré (93 % du projet s'implante sur l'habitat des landes représentant 3,4 ha pour l'emprise de la phase chantier). Le dossier précise que 73 % de cet habitat présent dans l'aire d'étude sont maintenus. Il comprend, selon le dossier, des espèces à « *bonne capacité de régénération et donc la reprise de cet habitat en est facilitée sur le long terme* ». Les impacts sont jugés non significatifs. L'étude d'impact présente dans les tableaux 83 et 85 les surfaces des habitats impactés par le projet en phase chantier (3,62 ha) et en phase exploitation (2,5 ha). La MRAe note que ces deux surfaces sont largement inférieures à la surface clôturée du projet de 5,78 ha, ce qui interroge sur l'exhaustivité des habitats pris en compte. Des explications complémentaires sont attendues. Par ailleurs, la MRAe estime que, compte tenu des opérations d'entretien du parc photovoltaïque, l'habitat de type landes ne peut pas s'installer. Le calcul des surfaces d'habitats impactés doit être complètement détaillé pour argumenter les niveaux d'impact retenus. Si des niveaux d'impacts significatifs sont atteints, des mesures complémentaires d'atténuation sont à proposer.

**La MRAe recommande de justifier les surfaces d'habitats impactés par le projet en prenant en compte l'ensemble de l'emprise du projet photovoltaïque et en considérant que les landes incluses dans cette emprise sont détruites. Suite à cette analyse, et si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations complémentaires doivent être proposées.**

[6] ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Le dossier précise que les habitats favorables aux espèces présentes sont évités (mesure Na-E1) à savoir :

- les boisements, la majorité des alignements d'arbres avec la mise en place d'un recul vis-à-vis des lisières (habitats favorables aux oiseaux, chiroptères et insectes) ;
- la zone de landes et de son interface avec la prairie au sud-ouest (habitats favorables à la flore, aux mammifères et aux passereaux) ;
- la plupart des zones de landes à genêts au nord et des lisières qu'elles forment (habitats favorables aux mammifères, passereaux et reptiles) ;
- les chemins (placettes d'insolations pour les reptiles).

La MRAe note favorablement cette mesure d'évitement et considère qu'elle est pertinente. Elle estime toutefois nécessaire de traduire cette protection de manière réglementaire dans le PLUi, en identifiant ces habitats naturels à enjeux comme des sites à protéger pour des motifs écologiques (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) et en définissant les prescriptions nécessaires à leur préservation.

**La MRAe recommande d'identifier dans le PLUi, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les habitats naturels à enjeux comme des sites à protéger pour des motifs écologiques et de définir dans le règlement les prescriptions nécessaires à leur préservation, afin d'assurer une véritable protection à ces espaces naturels sensibles.**

96 espèces de flore sont recensées sur l'aire d'étude et ses abords immédiats. Aucune espèce protégée et/ou menacée n'est recensée lors des inventaires. Deux espèces sont néanmoins présentes sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF et présentent un intérêt patrimonial. Il s'agit du Sapin argenté et de la Linaire de Pélissier. Un enjeu de conservation faible est attribué compte tenu de leur caractère commun. Le dossier précise que les stations de ces deux espèces sont évitées par le projet et que les incidences résiduelles sont nulles. Aucune cartographie présentant la localisation de ces espèces n'est incluse au dossier. Pour une parfaite information, cette cartographie doit être incluse dans l'étude d'impact.

Avifaune

71 espèces ou groupe d'espèces sont observés sur l'aire d'étude (57 espèces sont protégées à l'échelle nationale). Le site accueille une avifaune diversifiée en période de reproduction (cortèges des milieux ouverts, des milieux semi-ouverts, des milieux forestiers et des bâtis). Les enjeux sont modérés. La Bondrée apivore est identifiée en reproduction potentielle au nord de la zone d'étude. De nombreux passereaux nicheurs patrimoniaux des milieux ouverts et semi-ouverts sont recensées (Fauvettes passerinette et grisette, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Serin cini...). Plusieurs rapaces sont observés en chasse (Faucon crécerelle, Circaète Jean-le-Blanc, Buse variable). Des espèces patrimoniales sont observées en période migratoire, en particulier des passereaux en halte dans les zones ouvertes (Tarier des prés, Traquet motteux, Pipit farlouse).

Le projet entraîne la destruction d'un habitat semi-ouvert de landes. Ainsi, les incidences les plus fortes concernent la Fauvette passerinette, le Serin cini, le Bruant proyer, l'Engoulevent d'Europe et la Fau-

vette grisette (destruction d'individus, dérangement, destruction d'habitats). La Bondrée apivore et le Pic épeichette nichent à proximité et peuvent être soumis à un dérangement en phase travaux, mais leur habitat de reproduction est préservé. Des mesures sont proposées pour réduire ces incidences (éloignement des lisières des zones boisées (mesure Na-E1), adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilités des espèces (mesure Na-R1), balisage des zones à enjeux pendant le chantier (mesure Na-R3). Les incidences résiduelles sont jugées non significatives. La MRAe estime que les destructions d'habitats de landes, bien que faibles en proportion des habitats maintenus, conduisent à une perte nette de biodiversité. Elle considère que des mesures complémentaires doivent être proposées. Elle rappelle, par ailleurs, que les surfaces détruites doivent être justifiées (cf. recommandation concernant les habitats naturels).

**La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires relatives à la perte d'habitats pour les espèces volantes des milieux semi-ouverts.**

Chiroptères

22 espèces sont observées sur la zone d'implantation potentielle. La majorité des contacts concernent la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Kuhl. Une recherche de gîte potentiel est réalisée. Certains arbres matures présentent des cavités avec un potentiel d'accueil. Des bâtiments à proximité du site sont également susceptibles d'accueillir des espèces anthropophiles. Ces secteurs favorables aux gîtes des chauves-souris sont évités par le projet (un recul vis-à-vis des boisements est proposé (mesure Na-E1)). La majorité des espèces est observée en chasse ou en déplacement au sein de l'emprise du projet. Des corridors de déplacement sont mis en évidence par les inventaires de terrain. Ces corridors d'enjeu fort sont également évités par le projet. Le calendrier des travaux est proposé pour réduire le risque de destruction d'individus en phase chantier (mesure Na-R1). Les incidences sont considérées comme négligeables par le porteur de projet.

La MRAe précise que plusieurs espèces dites « *polarotactiques* » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau ; ce qui constitue un risque de mortalité pour les chauves-souris et pour certains oiseaux qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution pour éviter ces mortalités est technique : elle consiste à matifier les panneaux.

**La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « *polarotactiques* » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.**

Reptiles

Deux espèces de reptiles sont observées par les expertises (Lézard à deux raies et Lézard des murailles). Le dossier précise toutefois que le site d'implantation potentielle comporte de nombreux micro-habitats favorables à la présence d'un cortège plus diversifié. L'ensemble des lisières du site (boisements, haies, ronciers, buissons…), notamment celles exposées sud et ouest, et des zones rocailleuses est attractif pour ces espèces et revêt donc un enjeu modéré. Ces secteurs sont évités par le projet (mesure Na-E1) et sont mis en défens pendant la phase chantier (mesure Na-R3). Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables. La MRAe souscrit à cette conclusion.

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet est inscrit dans l'unité paysagère « *le plateau d'Anglès* ». Ce plateau est boisé, les cultures et les élevages sont installés dans les clairières. L'unité paysagère de « *la vallée du Thoré* » est située en bordure sud du projet. Profondément encaissée, elle est en grande partie occupée par des prairies bocagères. Elle accueille des villages comme Labastide-Rouairoux qui est construit dans le fond de la vallée. La zone implantation du projet est située sur le bas du plateau d'Anglès, en bordure de la vallée du Thoré. Elle est composée de parcelles pentues et globalement exposées vers le sud.

Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, site patrimonial remarquable, monument historique ou site protégé n'est recensé sur l'aire d'étude paysagère. Le sentier de petite randonnée « *des Trois Cols* » longe le projet sur ses bordures ouest et nord-ouest. Une voie verte est également présente au sud. Au sud, sont présentes des habitations des rues des Bouleaux et des Genêts et les locaux techniques de la direction des routes du Tarn. La route départementale RD612 traverse la zone d'étude d'est en ouest. Les enjeux sont estimés comme forts pour les rues résidentielles au sud et sud-ouest. Les enjeux sont modérés pour la RD612, les chemins à proximité, la voie verte, les habitations des Quartiers de Cathalo et de Cantignous (au nord).

Les zones de visibilité sont relativement réduites compte tenu du relief et des masques boisés existants. (cf. figure 4).

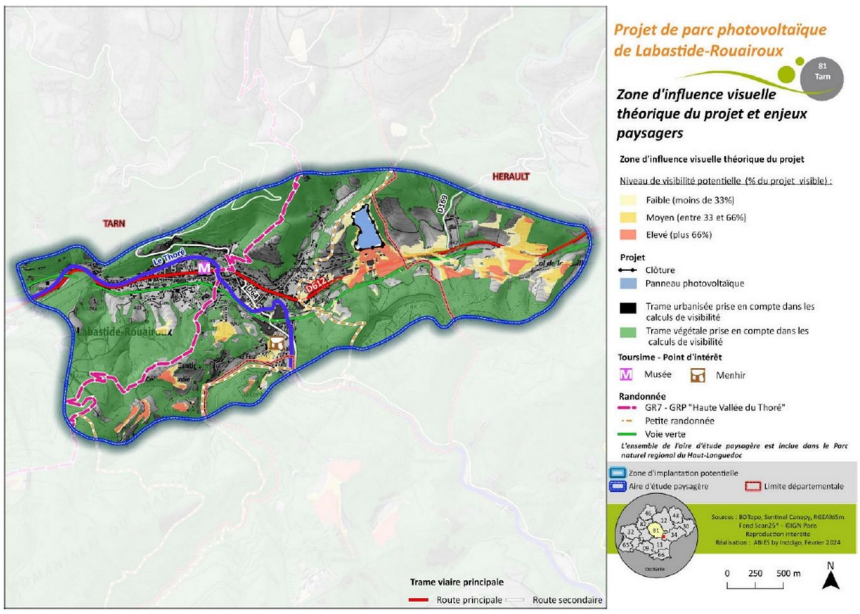


*Figure 4 : zone d'influence visuelle du projet (source : étude d'impact)*

À l'issue de son analyse, le paysagiste conseil de l'État a formulé des recommandations qui sont reprises comme mesures d'évitement (mesure PP-E1) et consolidées par les éléments inclus dans la notice paysagère complémentaire. En particulier, une diminution de l'emprise est proposée pour éviter l'implantation des panneaux sur la ligne de crête au nord. La MRAe note que sur les plans, les panneaux sont situés bien en recul de la crête, mais les panneaux d'une hauteur de 2,37 m marquent tout de

même la ligne. Elle note également que la notice paysagère n'intègre pas de photomontage pour illustrer les incidences de la nouvelle implantation des panneaux sur le paysage. Des éléments complémentaires sont attendus pour justifier de la complète prise en compte des recommandations du paysagiste conseil. Par ailleurs, la MRAe considère que l'évitement de la crête doit être traduite dans le PLUi. Une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est attendue afin d'assurer une véritable protection réglementaire. Elle rappelle que les éléments inclus dans la notice paysagère doivent être intégrés à l'étude d'impact (cf. recommandation du paragraphe 2.1).

**La MRAe recommande de justifier la complète prise en compte des recommandations du paysagiste conseil en justifiant complètement l'évitement de la ligne de crête. La réalisation de photomontages pour la variante d'implantation des panneaux retenue est également attendue.**

**Elle recommande de proposer dans le règlement du PLUi des prescriptions de protection visant à préserver la ligne de crête par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, afin d'assurer une véritable protection à ce secteur à enjeu paysager.**

## 3.3 Milieu physique et hydrologie

Le site du projet photovoltaïque est inscrit dans la plaine alluviale du Thoré sur un versant pentu. La majorité de la zone d'implantation potentielle est concernée par des pentes importantes, supérieures à 10, voire à 20 %.

Compte tenu des pentes importantes, l'étude d'impact doit intégrer une étude géotechnique permettant de déterminer les conditions d'ancrage des structures solaires, des équipements techniques (poste de transformation, poste de livraison) ainsi que les conditions de réalisation des pistes de circulation. Cette étude géotechnique est présentée comme une mesure de réduction (mesure Ph-E1). En toute rigueur, cette étude ne peut constituer une mesure de réduction. La MRAe précise que suite à cette étude, si les impacts environnementaux mis en évidence sont significatifs et nécessitent la mise en place de mesures de réduction complémentaires, le porteur de projet devra procéder à une actualisation de l'étude d'impact avant la réalisation des constructions tel que le prévoit l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En bordure de la zone d'implantation potentielle, des cours d'eau superficiels présentent durant la phase de travaux, un risque de pollution accidentelle. Un enjeu modéré est donc retenu. Les mesures d'atténuation proposées doivent permettre d'éviter le risque de pollution (mesure Ph-R1).

En raison de la forte inclinaison des pentes, les travaux préalables risquent de conduire à l'érosion des sols, à un ruissellement plus important ainsi qu'à la présence plus importante de matériaux en suspension dans les milieux aquatiques superficiels d'eau durant les épisodes de pluie. Ce risque est pris en compte dans la mesure Ph-R5. Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement (petits bassins de stockage en terre, ballots de paille, ...) sont mis en place auprès des aires de travail ou au droit des sites les plus pentus.

En phase exploitation, une gestion des eaux pluviales est mise en place (mesure Ph-R6) par :

- l'enherbement général au sein de la parcelle ;

- la réalisation de noues qui longent les voiries (avec enrochements). La réalisation d'une étude hydraulique a permis de fixer le dimensionnement des noues ;
- la réalisation de talus léger (maximum 10 cm de haut) sur des zones sensibles afin de freiner les écoulements des eaux.

La MRAe considère que le risque d'érosion et d'entraînement de pollutions vers les milieux aquatiques est correctement pris en compte.